

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2021

## SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 724

présenté par  
M. Matras

-----

**ARTICLE 18 BIS**

I. – Supprimer l’alinéa 4.

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 6 :

« Par dérogation à l’alinéa précédent, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être nommés... *(le reste sans changement)*. »

III. – En conséquence, après l’alinéa 6, insérer les trois alinéas suivants :

« a *bis*) Après l’article L. 1424-9, il est inséré un article L. 1424-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-9-1.* – Les agents relevant de la fonction publique territoriale, autres que ceux de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, sont recrutés et gérés par le service départemental ou territorial d’incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

« Par dérogation à l’article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lorsqu’ils doivent occuper un emploi fonctionnel des services d’incendie et de secours, ces agents sont nommés conjointement par l’autorité compétente de l’État et le président du conseil d’administration du service d’incendie et de secours. ».

IV. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 10 :

« Par dérogation à l’alinéa précédent, les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être nommés...*(le reste sans changement)* ».

V. – En conséquence, substituer à l’alinéa 19 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 1424-36-4.* – Dans les services locaux d’incendie et de secours, les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés et gérés par la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale.

« Par dérogation à l’alinéa précédent, les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être nommés dans leurs grades ou fonctions conjointement par l’autorité compétente de l’État et le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale. ».

VI. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 24 :

« Par dérogation à l’alinéa précédent, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être nommés... *(le reste sans changement)* »

VII. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 26 :

« Par dérogation à l’alinéa précédent, les officiers et les sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être nommés... *(le reste sans changement)*.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à expliciter les possibilités, pour les services d’incendie et de secours, de recruter et gérer des agents de la fonction publique territoriale ne relevant pas de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

Il prévoit également une mesure dérogatoire au droit commun de la fonction publique territoriale afin que ces agents soient, tout comme les sapeurs-pompiers professionnels, nommés conjointement par l’autorité compétente de l’État et le président du conseil d’administration sur les emplois fonctionnels des services d’incendie et de secours.

Il vient également préciser les modalités de recrutement et de gestion des sapeurs-pompiers volontaires des services locaux d’incendie et de secours.